

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1241

présenté par
M. Denaja

ARTICLE 13 BIS

I. – Au début de l’alinéa 1, insérer la référence :

« I ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le I entre en vigueur à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication du décret en Conseil d’État prévu au premier alinéa du IX de l’article 18-1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans sa rédaction résultant de l’article 13 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la date d’entrée en vigueur de l’article 13 *bis*, en cohérence avec la date proposée pour l’article 13 dans un autre amendement.